



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois de Mars 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n°2018/0308-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Veully-la-Poterie
- Arrêté n°2018/0310-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Nogent-l'Artaud
- Arrêté n°2018/0314-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Villiers-Saint-Denis
- Arrêté n°2018/0316-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Viels-Maisons
- Arrêté n°2018/0304-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Pavant
- Arrêté n°2018/0348-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de La Chapelle-sur-Chézy
- Arrêté n°2018/0319-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Lucy-le-Bocage
- Arrêté n°2018/0306-M-1-2021 concernant la vidéoprotection - Commune de Romeny-sur-Marne

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

- Arrêté n° 21-7 portant renouvellement de l'habilitation du SDIS pour les formations aux premiers secours
- Arrêté n° 21-5 portant renouvellement d'agrément du comité départemental de l'UFOLEP pour les formations aux premiers secours
- Arrêté n° 21-6 portant renouvellement d'agrément de l'association SAUVER ET SECOURIR pour les formations aux premiers secours

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle social

- Arrêté n°2021-20 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association accueil et promotion
- Arrêté n°2021-21 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association COALLIA

Service hébergement-logement

- Arrêté n°2021-22 agréant l'Association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne
- Arrêté n°2021-23 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne
- Arrêté n°2021-24 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

- Arrêté n° SEA/2020-008 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
- Arrêté n° SEA/2020-007 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0308-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Veully-la-Poterie
à Veully-la-Poterie**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Veully-la-Poterie en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Elisabeth REGARD, maire de la commune de Veully-la-Poterie, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Veully-la-Poterie.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0308 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Veully-la-Poterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0310-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Nogent-l'Artaud
à Nogent-l'Artaud**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Nogent-l'Artaud en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique DUCLOS, maire de la commune de Nogent-l'Artaud, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Nogent-l'Artaud.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0310 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Nogent-l'Artaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0314-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Villiers-Saint-Denis
à Villiers-Saint-Denis**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Villiers-Saint-Denis en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean PLATEAUX, maire de la commune de Villiers-Saint-Denis, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Villiers-Saint-Denis.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0314 des caméras visionnant la voie publique.

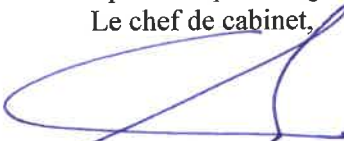
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Villiers-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0316-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune Viels-Maisons
à Viels-Maisons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Viels-Maisons en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Alexandre LEMOINE, maire de la commune de Viels-Maisons, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Viels-Maisons.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0316 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Viels-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0304-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Pavant
à PAVANT**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Pavant en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier CASSIDE, maire de la commune de Pavant, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Pavant.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0304 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Pavant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0348-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de La Chapelle-sur-Chézy
à La Chapelle-sur-Chézy**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de La Chapelle-sur-Chézy en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Patricia LOISEAU, maire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de La Chapelle-sur-Chézy.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0348 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de La Chapelle-sur-Chézy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de cabinet



Benjamin Thierry

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0319-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Lucy-le-Bocage
à Lucy-le-Bocage**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Lucy-le-Bocage en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Chantal CAGNET, maire de la commune de Lucy-le-Bocage, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Lucy-le-Bocage.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0319 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Lucy-le-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0306-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Romeny-sur-Marne
à Romeny-sur-Marne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-15 donnant délégation de signature, à M. Benjamin Thierry, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Romeny-sur-Marne en date du 08 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre BOURGEOIS, maire de la commune de Romeny-sur-Marne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Romeny-sur-Marne.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0306 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Romeny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2021,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,



Benjamin Thierry

**Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02)
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 21.7

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 du Président de la République portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) par le ministère de l'intérieur, n° PSC1-1609 A 02 du 16 septembre 2019 ;

Vu la décision d'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) par le ministère d'intérieur, n° PAE FPS-1609 A 02 du 16 septembre 2019 ;

Vu la décision d'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) par le ministère de l'intérieur, n° PSE1-1003 A 02 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la décision d'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) par le ministère de l'intérieur, n° PSE2-1003 A 02 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la demande du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, en date du 25 novembre 2020 ;

– A R R E T E –

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne est habilité pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

Article 2 : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours ou équivalent et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

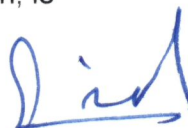
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être signalée, sans délai, au préfet de l'Aisne.

Article 5 : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Le Préfet de l'Aisne et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 05 NOV. 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ziad', written over a horizontal line.

Ziad Khoury

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément
du Comité départemental de l'Union Française
des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Aisne
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 21.5

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad Khoury ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques de l'Éducation Physique ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental de l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Aisne (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PSC1-1712 P 75 du 7 décembre 2020;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) de l'Aisne, en date du 12 janvier 2021;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : Le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours ou équivalent et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premier secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

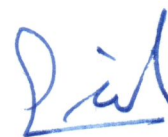
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le Préfet de l'Aisne et monsieur le Président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 08 FEV. 2021



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément
de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 21.6

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 du président de la République portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme par le ministère de l'Intérieur, n° PSC1-1805 B 04 du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir le 20 janvier 2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : L'association Saint-Quentin Sauver et Secourir s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours ou équivalent et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

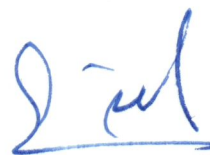
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le Préfet de l'Aisne et le président de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 08 FEV. 2021



Ziad KHOURY

NO 2021 - 20

**Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale
gérés par l'association "Accueil et Promotion"
par l'intégration de places d'hébergement d'urgence.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sanitaire et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1979 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Laon pour une capacité de 13 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1999 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Hirson pour une capacité de 16 places ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2017 relatifs à l'autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Chauny et de Saint-Quentin, pour une capacité respectivement de 26 places et 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Accueil et Promotion, par l'intégration des places d'hébergement d'urgence et places de stabilisation ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2020 par l'association "Accueil et Promotion" en vue d'intégrer des places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 53 places d'hébergement d'urgence au sein des C.H.R.S. ne modifie pas les missions de ces derniers, dans la mesure notamment où ces places permettent de répondre aux besoins réels de la population, et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par l'association "Accueil et Promotion" pour l'intégration de 26 places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : l'autorisation sollicitée par l'association "Accueil et Promotion" pour l'intégration de 27 places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : le présent arrêté intègre 53 places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S. en complément des 37 places précédemment intégrées par arrêté du 3/10/2017 visé supra. L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe des C.H.R.S. La capacité totale des C.H.R.S. est ainsi portée à 175 places. A compter de la date de mise en œuvre de cet arrêté, la répartition des places se décompose de la manière suivante :

C.H.R.S. de Chauny :
- 26 places de C.H.R.S.
- 24 places d'hébergement d'urgence.

C.H.R.S. de Hirson :
- 16 places de C.H.R.S.
- 4 places de stabilisation.

C.H.R.S. de Laon :
- 13 places de C.H.R.S.

C.H.R.S. de Saint-Quentin :
- 30 places de C.H.R.S.
- 62 places d'hébergement d'urgence.

Article 4 : les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la durée d'autorisation des CHRS pour l'ensemble des capacités prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 1^{er} décembre 1999 pour le C.H.R.S. d'Hirson, du 15 juillet 1979 pour le C.H.R.S. de Laon, et des arrêtés en date du 14 juin 2017 pour les C.H.R.S. de Chauny et de Saint-Quentin.

Article 6 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

05 MARS 2021

Le Préfet



Ziad KHOURY

N° 2021 - 21
**Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale
gérés par l'association COALLIA
par l'intégration de places d'hébergement d'urgence.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sanitaire et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2004 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Soissons pour une capacité de 7 places ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2017 relatifs à l'autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale d'Essomes-sur-Marne et de Laon Horizons, pour une capacité respectivement de 30 places et 48 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association COALLIA, par l'intégration des places d'hébergement d'urgence et places de stabilisation ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2020 par l'association COALLIA en vue d'intégrer des places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 87 places d'hébergement d'urgence au sein des C.H.R.S. ne modifie pas les missions de ces derniers, dans la mesure notamment où ces places permettent de répondre aux besoins réels de la population, et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par l'association COALLIA pour l'intégration de 80 places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : l'autorisation sollicitée par l'association COALLIA pour l'intégration de 7 places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : le présent arrêté intègre 87 places d'hébergement d'urgence aux C.H.R.S. en complément des 87 places précédemment intégrées par arrêté du 3/10/2017 visé supra. L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe des C.H.R.S. La capacité totale des C.H.R.S. est ainsi portée à 259 places. A compter de la date de mise en œuvre de cet arrêté, la répartition des places se décompose de la manière suivante :

C.H.R.S. d'Essomes-sur-Marne :

- 30 places de C.H.R.S.
- 78 places d'hébergement d'urgence dont 21 places à Merval.

C.H.R.S. de Laon Horizons :

- 48 places de C.H.R.S.
- 69 places d'hébergement d'urgence dont 17 places à LA CAPELLE.
- 8 places de stabilisation.

C.H.R.S. de Soissons :

- 7 places de C.H.R.S.
- 19 places d'hébergement d'urgence.

Article 4 : les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la durée d'autorisation des CHRS pour l'ensemble des capacités prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 11 novembre 2004 pour le C.H.R.S. de Soissons, et des arrêtés en date du 14 juin 2017 pour les C.H.R.S. d'Essomes-sur-Marne et de Laon Horizons.

Article 6 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

05 MARS 2021

Le Préfet



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l' Aisne

Chevalier de l' Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021 - 22

agrément l' association Habitat & Humanisme Aisne au titre d' activités d' intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l' Aisne.

VU le code de la construction et de l' habitation et notamment l' article L.365-4 et R.365-1-3°;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l' exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l' hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, et notamment son article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, Préfet de l' Aisne ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d' agrément reçu le 18 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L' association Habitat & Humanisme Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 71 avenue Voltaire 02200 Soissons Cedex, est agréée pour les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l' article L. 365-4 du Code de la Construction et de l' Habitation. Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l' État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d' investissement.

Article 2 : L' agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L' agrément peut être retiré à tout moment par l' autorité administrative compétente si l' organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l' agrément ou s' il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l' organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l' activité concernée et les comptes financiers de l' organisme seront adressés annuellement à l' autorité administrative compétente qui a délivré l' agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d' exercice de l' activité de l' organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l' autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 08 MARS 2021



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°2021-23

agrément l'association Habitat & Humanisme Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et R365-1-2° ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, et notamment son article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 18 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Habitat & Humanisme Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 71 avenue Voltaire 02200 Soissons, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le

08 MARS 2021



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l' Aisne

Chevalier de l' Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021-24

agrément l' Union Départementale des Associations Familiales de l' Aisne au titre d' activités d' ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l' Aisne.

VU le code de la construction et de l' habitation et notamment l' article L.365-3 et R.365-1-2° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l' exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l' hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, et notamment son article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, Préfet de l' Aisne ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d' agrément reçu le 17 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L' organisme à gestion désintéressée, L' Union Départementale des Associations Familiales de l' Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 16, avenue Georges Clémenceau-02000 Laon , est agréé pour les activités d' ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l' article L.365-3 du Code de la Construction et de l' Habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l' État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d' investissement.

Article 2 : L' agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L' agrément peut être retiré à tout moment par l' autorité administrative compétente si l' organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l' agrément ou s' il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l' organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l' activité concernée et les comptes financiers de l' organisme seront adressés annuellement à l' autorité administrative compétente qui a délivré l' agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d' exercice de l' activité de l' organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l' autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le

08 MARS 2021



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Arrêté n°SEA/ 2020-008 relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles (SDSA) de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires en date du 9 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature consentie par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs le 20 octobre 2020 ;
- Vu** la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Daniel DUPONT à ANGUIL-COURT LE SART enregistrée le 16/09/2014 et confirmée le 21/12/2017 ;
- Vu** la décision préfectorale du Préfet de la région des Hauts-de-France en date du 6 février 2018 autorisant Monsieur Daniel DUPONT à exploiter 5 ha 44 a 70 ca ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 mars 2020 annulant la décision préfectorale du 6 février 2018 ;
- Vu** le maintien de la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter par Monsieur Daniel DUPONT ;
- Considérant** que la réinstruction de la demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée en prenant en considération le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif à savoir que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DUPONT en date du 21 décembre 2017 devait être instruite au vu des dispositions du code rural et de la pêche maritime antérieures à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;
- Considérant** que, en ayant eu le statut d'aide familial, Monsieur DUPONT remplit, à la date de réexamen de la demande, la condition d'expérience professionnelle prévue à l'article R 331-1 2° du code rural et de la pêche maritime qui lui faisait défaut lors du dépôt de sa demande initiale en 2014 et que, dans ces conditions, sa demande d'autorisation préalable d'exploiter pourrait ne plus être soumise à autorisation préalable ;
- Considérant** que Monsieur DUPONT a dû céder son exploitation à son fils pour des raisons d'ordre administratif ;
- Considérant** que les biens en cause ne sont pas libres d'occupation et sont mis en valeur par l'EARL DEMARLY à BARISIS ;
- Considérant** que Monsieur Daniel DUPONT est âgé de 57 ans et souhaite reprendre 5 ha 44 a 70 ca dans le cadre d'une réinstallation ;



Considérant que la demande de Monsieur DUPONT s'inscrit dans le cadre d'une installation non aidée relevant du 2ème rang de priorité du schéma départemental ;

Considérant que l'EARL DEMARLY, fermier en place, compte un associé unique, Monsieur Bruno DEMARLY âgé de 57 ans ; la société exploite 103 ha soit 1,03 unité de référence;

Considérant que le SDSA de l'Aisne fixe en son article 3 le taux de démembrement supportable par l'exploitant en place selon la taille de l'exploitation. Dans le cas d'exploitation comprise entre 0,3 et 1,5 unité de référence ce taux, calculé de façon linéaire, est de 8,04 % ;

Considérant que la reprise des 5 ha 44 a 70 ca représente 5,28 % de la surface totale exploitée par le fermier en place, taux inférieur au seuil fixé par le SDSA ;

Considérant que, dans ces conditions, la reprise envisagée par Monsieur Daniel DUPONT ne constitue pas un démembrement préjudiciable à l'économie de l'exploitation de l'EARL DEMARLY, et ce conformément à l'article 1^{er} du SDSA fixant les orientations départementales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel DUPONT à ANGUILCOURT LE SART **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur la commune de BARISIS cadastrée AM 57 d'une contenance de 5 ha 44 a 70 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DEMARLY à BARISIS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Arrêté n° SEA/2020-007 relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles (SDSA) de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires en date du 9 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature consentie par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs le 20 octobre 2020 ;
- Vu** la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Martine PAILLIOT à PUISIEUX ET CLANLIEU enregistrée le 14/11/2014 et confirmée le 21/03/2018 ;
- Vu** la décision préfectorale du Préfet de l'Aisne en date du 13 août 2018 autorisant Madame Martine PAILLIOT à exploiter 40 ha 16 a 06 ca ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 23 juin 2020 annulant la décision préfectorale du 13 août 2018 ;
- Vu** le maintien de la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter par Madame Martine PAILLIOT ;
- Considérant** que la réinstruction de la demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée en prenant en considération le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif à savoir qu'à la date du 21 mars 2018 la demande de Madame PAILLIOT ne pouvait plus être regardée comme s'inscrivant dans le cadre d'une installation mais relevait d'un agrandissement de son exploitation ;
- Considérant** que la surface objet de la demande fait l'objet d'une demande concurrente présentée par Monsieur Nicolas GRENIER à PUISIEUX ET CLANLIEU, par ailleurs propriétaire des biens sollicités ;
- Considérant** qu'en cas de demandes concurrentes il convient de mettre en oeuvre les priorités du SDSA ;
- Considérant** que les biens en cause sont libres d'occupation suite au décès de Monsieur Luc DETOUCHE, preneur en place, et partenaire de Madame PAILLIOT ;
- Considérant** que Madame Martine PAILLIOT est âgée de 50 ans, exploite 31 ha 48 a et souhaite reprendre 40 ha 16 a 06 ;
- Considérant** qu'après reprise la surface de l'exploitation de Madame PAILLIOT passerait à 71 ha 64 a 06 ca ;
- Considérant** que la demande de Madame PAILLIOT s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation inférieure à 2 unités de référence, soit 200 ha, relevant du 3ème rang de priorité du schéma départemental ;

Considérant que Monsieur Nicolas GRENIER est âgé de 49 ans, exploite 78 ha 17 a, il souhaite également reprendre 40 ha 16 a 06 et

Considérant qu'après reprise la surface de l'exploitation de Monsieur GRENIER passerait à 118 ha 33 a 06ca ;

Considérant que la demande de Monsieur GRENIER s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation inférieure à 2 unités de référence, soit 200 ha, relevant du 3ème rang de priorité du schéma départemental ;

Considérant que les demandes de Madame PAILLIOT et de Monsieur GRENIER relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier chacune des demandes au regard des orientations fixées par le SDSA et des critères définis à l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime dans sa version antérieure et ce conformément à l'article 5 du SDSA ;

Considérant que le contrôle des structures des exploitations agricole vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le SDSA ;

Considérant que la reprise par Mme PAILLIOT permettra de conforter son exploitation pour lui permettre d'être économiquement viable ;

Considérant qu'avant reprise la surface dont dispose Monsieur GRENIER est supérieure à la surface actuelle de l'exploitation de Madame PAILLIOT ;

Considérant qu'au vu de ces éléments il y a lieu de prioriser la demande de Madame PAILLIOT au regard de l'orientation du SDSA et de l'article L.331-3 du CRPM visant à favoriser l'agrandissement d'exploitation au regard des critères sus énoncés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Martine PAILLIOT à PUISIEUX ET CLANLIEU **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de PUISIEUX ET CLANLIEU, FLAVIGNY LE GRAND, COLONFAY, AUDIGNY et SAINS RICHAUMONT d'une contenance totale de 40 ha 16 a 06 ca cadastrées :

pour Puisieux et Clanlieu C 361, C 380, C 398, C 406, C 431, C 433, C 481, C 483, C 486, C 555, ZC 8 et ZC 25, pour Flavigny le Grand ZV 3 , pour Colonfay ZE 13 , pour Audigny ZI 27 et pour Sains Richaumont ZL 18

provenant de l'exploitation de Monsieur Luc DETOUCHE, décédé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.